

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

DISTRICT RURAL DE CRUSEILLES

Alimentation en eau potable

Captage de " La Douai " situé sur la commune de CRUSEILLES

Institution des périmètres de protection

Utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° DDAF-B/1-94

VU - La loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU - La loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

VU - Le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

.../...

VU - Le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU - Le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990 et n° 91-257 du 7 Mars 1991 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exception des eaux minérales naturelles ;

VU - Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique annexé aux décrets du 28 mars 1977, n° 77-392 portant codification des textes législatifs, et n° 77-393 portant codification des textes réglementaires, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU - L'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU - Les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU - L'arrêté du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 11, 16 et 17 du décret 89-3 du 3 janvier 1989 ;

VU - L'arrêté préfectoral du 21 octobre 1955 portant déclaration d'utilité publique les travaux communaux d'alimentation en eau potable et autorisant la dérivation des eaux de la source de "La Douai" ;

VU - L'arrêté préfectoral de constitution du District Rural de CRUSEILLES n° 1213-73 en date du 27 mars 1973 ;

VU - La délibération en date du 2 Juin 1992, par laquelle la Commission permanente du DISTRICT RURAL DE CRUSEILLES :

* approuve le projet d'instauration des périmètres de protection du captage de "La Douai", situés sur les communes de CRUSEILLES, COPPONEX, PRESILLY, SAINT BLAISE et VOVRAY EN BORNES ; Décide d'acquérir les terrains et d'effectuer les travaux nécessaires à la réalisation et à la protection du captage,

* demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe,

* s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages des périmètres.

VU - Les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du point d'eau annexé au présent arrêté ;

VU - Le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des Communes de CRUSEILLES, COPPONEX, PRESILLY, SAINT BLAISE et VOVRAY EN BORNES, conformément à l'arrêté préfectoral n° 22-93 en date du 30 Avril 1993, en vue de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'institution des périmètres de protection du captage précité ;

VU - Les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 19 jours consécutifs, du 7 Juin au 25 Juin 1993 inclus, au secrétariat du DISTRICT RURAL DE CRUSEILLES et en mairies de CRUSEILLES, COPPONEX, PRESILLY, SAINT BLAISE et VOVRAY EN BORNES ;

VU - Les registres d'enquête et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur, en date du 6 Juillet 1993 ;

VU - L'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS en date du 16 Juin 1993 ;

VU - L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 octobre 1993 ;

VU - Le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 Janvier 1994 sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT que le captage de "La Douai", situé sur le territoire de la commune de CRUSEILLES et la mise en place des périmètres de protection du captage précité, situés sur les communes de CRUSEILLES, COPPONEX, PRESILLY, SAINT BLAISE et VOVRAY EN BORNES, permettront au DISTRICT RURAL DE CRUSEILLES de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

- A R R E T E -

Article 1er : Les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 21 octobre 1955 sont abrogés.

Article 2 : Est déclaré d'utilité publique l'institution des périmètres de protection du captage de "La Douai" situés sur les communes de CRUSEILLES, COPPONEX, PRESILLY, SAINT BLAISE et VOVRAY EN BORNES destinés à l'alimentation en eau potable du DISTRICT RURAL DE CRUSEILLES

Le captage de "La Douai" est situé sur le territoire de la commune de CRUSEILLES, au lieu-dit "Les Bains", (section D, parcelle 1571 de 4a50ca du plan cadastral). La délimitation des périmètres et la désignation des parcelles sont indiquées dans les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le DISTRICT RURAL DE CRUSEILLES est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine et conformément aux dispositions suivantes compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête. Le traitement de désinfection au chlore gazeux actuellement en place est autorisé. Si nécessaire, et au vu d'études complémentaires, ce traitement sera complété en application de la réglementation en vigueur.

Article 4 : il est établi autour des captages un périmètre immédiat ainsi qu'un périmètre rapproché et éloigné regroupés en un seul, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du Décret 89-3 du 3 janvier 1989, modifié, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des Communes de CRUSEILLES, COPPONEX, PRESILLY, SAINT BLAISE et VOVRAY EN BORNES.

Article 5 : à l'intérieur des périmètres de protection, la zone du captage devra être aménagée et les activités interdites ou réglementées comme suit :

.../...

I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Pris sur la parcelle 1571, il enserrera les ouvrages de captation en laissant la possibilité de réaliser l'ensemble des équipements nécessaires sur place. Limité par le chemin au sud, il s'appuiera à la falaise 20 m à l'amont des résurgences et 10 m à l'aval.

Ce périmètre immédiat, acheté en toute propriété par le District, comme l'exige la loi, sera hermétiquement clos avec une porte fermant à clé. Toute activité y sera interdite, hormis l'entretien régulier des ouvrages et des abords.

II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

2.1 - Disposition applicables à l'ensemble des périmètres de protection rapprochée

Sont interdits :

- Le pacage et toute activité sur le site des dolines,
- Les dépôts d'ordures et d'immondices,
- Les installations classées susceptibles d'avoir un effet néfaste sur l'eau,
- Les excavations importantes du sol et du sous-sol (gros terrassements, carrières, etc), sauf en ce qui concerne les infrastructures routières : dans ce cas, la preuve devra être apportée qu'il n'est pas porté atteinte à la qualité des eaux ; notamment, le projet d'autoroute devra prendre en considération l'ensemble des contraintes liées à la protection de la ressource et de la distribution, y compris pendant la réalisation des travaux, en concertation avec les services du District et l'hydrogéologue agréé. La sécurité d'approvisionnement devra être assurée (y compris par la mise en oeuvre du plan de secours tel que défini à l'article 6). Par ailleurs, les eaux de chaussée devront être collectées de façon étanche et envoyées hors périmètre, après passage par un bac de décantation.

En outre :

- Un schéma général d'assainissement sera établi dans le cadre du P.O.S. de CRUSEILLES ; ce schéma devra privilégier l'assainissement collectif avec raccordement à la station d'épuration. Son élaboration devra s'appuyer sur l'ensemble des études déjà entreprises, notamment hydrogéologiques et tenir compte particulièrement des zones sensibles.
- L'ensemble du réseau d'assainissement devra être parfaitement étanche et une vérification générale de l'étanchéité devra être réalisée.

.../...

- Les réseaux neufs devront être réalisés en respectant des normes rigoureuses d'étanchéité, dans tous les secteurs jugés sensibles par le rapport géologique.
- Une vérification systématique des branchements à l'égout devra être effectuée.
- Des aires ou enceintes étanches seront exigées pour tout stockage et dépôt de produits polluants (hydrocarbures, produits chimiques, engrais, produits phytosanitaires, tas de fumier...).
- Les demandes d'autorisation de construction pour des établissements susceptibles d'utiliser ou de stocker, en quantités significatives, des produits potentiellement polluants ne pourront être accordées que si le pétitionnaire apporte la preuve, qu'il a pris les dispositions utiles pour pallier à tout risque de pollution des eaux de la Source de la Douai.
- Cuves à fuel : Lorsque seront installées des cuves à fuel (construction nouvelle ou renouvellement), il sera exigé des installations étanches à double paroi, visitables.
- Sur le domaine public (routes), toutes précautions seront prises par les intervenants dans le sens de la préservation des captages, à l'occasion de l'entretien habituel de la chaussée et de ses abords ou de travaux éventuels. Il conviendra notamment d'éviter le déversement de produits bitumineux, l'usage de désherbants et de sels de déneigement en quantités importantes.

2.2 - Exercice des activités agricoles dans l'ensemble des périmètres de protection rapprochée :

L'exercice des activités agricoles devra se faire en conformité avec les prescriptions et recommandations suivantes :

* Dans les zones de sensibilité "moyenne" (zones bleues, cf plan n° 2 intitulé zonage des pratiques agricoles), les exploitants agricoles respecteront scrupuleusement le Règlement Sanitaire Départemental ; ils veilleront à ce que leur activité ne soit pas à l'origine d'une pollution diffuse ; En particulier, ils se référeront aux recommandations suivantes :

- Ils ne procéderont aux épandages de fumures organiques ou d'engrais du commerce que lors des périodes les plus favorables, et sous réserve de fractionner les apports.
- Ils prendront les dispositions nécessaires pour éviter la formation de bourbiers autour des points d'abreuvement du bétail (par exemple en les équipant de flotteurs-vannes ou de tout dispositif équivalent, et en les déplaçant régulièrement).
- Ils prendront toutes dispositions utiles pour empêcher les animaux d'accéder aux dolines, et pour y interdire tout déversement.

- Ils s'abstiendront formellement de tout stockage à même le sol (sans aire étanche), de fumier, engrais, produits phytosanitaires, déchets, et autres produits potentiellement polluants.

*** Dans les zones sensibles (zones marrons) :**

L'épandage du lisier sera toléré hors sol gelé ou nu, et de préférence en période de végétation, à la dose annuelle de 45 m³/ha maximum, à fractionner en au moins deux passages.

*** Dans les zones ultra sensibles (zones violettes) :**

- Tout épandage de fumures liquides (purins, lisiers) sera interdit,
- Un seul épandage annuel de fumier sera toléré au printemps, sur terrains en début de période de végétation (c'est à dire à la période de mise à l'herbe du bétail), au dosage maximum de 40 T/ha.

2.3 - Dispositions complémentaires applicables à certaines parties des périmètres de protection rapprochée :

Certaines parties des périmètres de protection rapprochée (secteurs numérotés de 1 à 9 sur le plan n° 1 joint), présentent des sensibilités spécifiques qui appellent des prescriptions ou recommandations particulières.

Zone sensible n° 1 :

Sont également interdits :

- Le stockage et/ou le rejet à même le sol de produits susceptibles de contaminer le sol et donc le sous-sol (tas de fumiers, bitumes et enrobés, hydrocarbures, produits chimiques, eaux collectées sur les chaussées des différentes routes, eaux usées...).
- Les constructions de toute nature à l'aval de la RN 201. A l'amont et aux abords du pont de la Caille, celles-ci devront être reliées de façon étanche au collecteur d'égouts.

En outre, il conviendra de collecter et d'évacuer en dehors du périmètre, les eaux de chaussée de la RN 201, en se reliant au futur réseau d'eaux pluviales de l'autoroute.

Zone sensible n° 2 :

Sont également interdits : Les rejets d'effluents non traités et de produits polluants.

En outre :

- Les eaux de chaussées devront être collectées soigneusement par des fossés ou des canalisations étanches et envoyées au réseau hydrographique à l'aval des affleurements calcaires, là où affleure la molasse imperméables non fracturée.

.../...

- Toutes les habitations du secteur devront être raccordées à l'égout au fur et à mesure du développement du réseau d'assainissement collectif.
- Le réseau d'assainissement du Nord de CRUSEILLES devra être complété par le relèvement des Moulins.

Zone sensible n° 3 :

Sont également interdits :

- Toute construction non raccordée à un tout à l'égout étanche.
- Toute installation de bâtiments agricoles.
- Tout dépôt ou stockage de produits susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (tas de fumiers, déchets agricoles, ordures, immondices,...).
- Tout défrichement, sauf si le pétitionnaire apporte la preuve que ce défrichement ne porte pas atteinte à la qualité des eaux de la source de "La Douai". L'exploitation cependant autorisée, sera immédiatement suivie d'un reboisement.

Zone sensible n° 4 :

Sont également interdits : les rejets d'effluents non traités ou de produits polluants.

En outre : Il devra être procédé à une mise en séparatif des réseaux d'assainissement le long du CD 15 entre CRUSEILLES et le lac des DRONIÈRES.

Zone sensible n° 5 :

Sont également interdits :

- Tout rejet d'eaux pluviales ou d'eaux usées, dans les deux thalwegs. Les canalisations pourront cependant emprunter ces deux derniers tracés, mais elles devront être totalement étanches et descendre au moins à la molasse à l'aval de la N 201.
- Le stockage de produits polluants.
- Tout défrichement, sauf si le pétitionnaire apporte la preuve que ce défrichement ne porte pas atteinte à la qualité des eaux de la source de "La Douai". L'exploitation se fera par laies successives avec reboisement immédiat.

Zones sensibles n° 6 et 9 :

Sont également interdits : les rejets d'effluents non traités et de produits polluants.

En outre : toutes les habitations devront être raccordées à un tout à l'égout au fur et à mesure du développement du réseau d'assainissement collectif.

Zone sensible n° 7 :

Sont également interdits :

- Les constructions de toute nature. Seul le secteur de Brameloup pourra être urbanisé mais en habitations individuelles.
- Tout défrichement, sauf si le pétitionnaire apporte la preuve que ce défrichement ne porte pas atteinte à la qualité des eaux de la source de "La Douai". Seule l'exploitation de la forêt par laies successives avec reboisement immédiat sera autorisée.
- Le stockage et/ou le rejet de produits polluants (tas de fumiers, hydrocarbures nécessaires aux engins forestiers, etc...)

Zone sensible n° 8 :

Sont également interdits :

- Les constructions de toute nature non raccordées à un tout à l'égout étanche et ne faisant pas partie du projet de constructions intégrées de la ZAC. Les projets devront au maximum respecter la topographie naturelle et, par conséquent, les travaux de génie civil devront être excessivement modestes. Aussi, les fouilles ne devront pas dépasser 2 m de profondeur et seront interdites dans les zones fortement karstifiées aux multiples dolines, sauf à ce qu'il soit apporté la preuve qu'il ne sera pas porté atteinte à la qualité des eaux.
- Les rejets des eaux pluviales (hors celles des toitures) au sol ou au sous-sol.
- Le stockage et/ou le rejet de produits polluants susceptibles de contaminer le sol et sous-sol (produits chimiques, hydrocarbures,...). Plus généralement et par sécurité, le chauffage au fuel sera interdit pour l'ensemble des constructions de la ZAC des Avenières.
- Les tirs de mine systématiques et puissants susceptibles d'ébranler sol et sous-sol.
- Le déboisement à blanc. Dans le cadre du projet de la ZAC des Avenières, seuls les espaces strictement nécessaires aux parcours des golfs pourront être déforestés. Ailleurs, la forêt devra être reconstituée immédiatement après son exploitation.

Article 6 - Plan de secours : Un plan de secours devra être mis en place pour faire face au risque d'une pollution accidentelle de la source de LA DOUAI :

.../...

* Par la mise au point d'un dispositif de surveillance et d'alerte, ainsi que d'un plan d'intervention en cas d'accident,

* par une diversification de l'alimentation en eau (notamment exploitation de ressources nouvelles, ou raccordement sur les réseaux voisins pour permettre d'alimenter le district au cas où la source de La Douai devrait être mise hors service temporairement).

Article 7 : Monsieur le Président du DISTRICT RURAL DE CRUSEILLES est autorisé à acquérir pour le compte du DISTRICT, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par le DISTRICT RURAL DE CRUSEILLES, sera clôturé à sa diligence et à ses frais. Il sera cependant fait exception à l'obligation de clôture pour la falaise qui domine la source.

Article 8 : les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 9 : pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.

Les activités agricoles existantes, de caractère intensif et ponctuel (porcherie, poulaillers, etc...) seront soumises à un contrôle très strict, jusqu'à mise en oeuvre de moyens efficaces de dérivation de leurs eaux polluées. Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui seront communiqués aux responsables locaux du Service de Distribution des Eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

.../...

Si les effets des préconisations et recommandations en matière agricole prévues à l'article 5 s'avéraient insuffisantes, celles-ci devront donner lieu à une renégociation entre les professionnels concernés et le District en vue de les renforcer.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 10 : quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 11 : le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Président du DISTRICT RURAL DE CRUSEILLES :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée, et l'institution des servitudes,
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Haute Savoie et au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de CRUSEILLES,
- affiché en Mairie de COPPONEX,
- affiché en Mairie de PRESILLY,
- affiché en Mairie de SAINT BLAISE,
- affiché en Mairie de VOVRAY EN BORNES,

Article 12 : il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres du District.

- Article 13 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
 - Monsieur le Président du DISTRICT RURAL DE CRUSEILLES,
 - Monsieur le Maire de CRUSEILLES,
 - Madame le Maire de COPPONEX,
 - Monsieur le Maire de PRESILLY,
 - Monsieur le Maire de SAINT BLAISE,
 - Monsieur le Maire de VOVRAY EN BORNES,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, pour information.

Fait à ANNECY, le 13 JAN. 1994

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

J.-P. COGNET